Références : SG/LD/SL-2025064
N° domaine : 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE MAINTENANCE PROGICIEL ATAL II ET E-ATAL
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat maintenance avec la société Berger-Levrault, représentée par monsieur Stéphane MANOU, Directeur Général Collectivités et Administrations, 64 rue Jean Rostand 31670 Labège, pour la maintenance des nouvelles versions du progiciel d'application ATAL II et E-ATAL, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable annuellement par reconduction tacite dans la limite de 3 ans, pour un montant la première année de 4 884,52€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Berger-Levrault, 64 rue Jean Rostand 31670 Labège.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 24 février 2025

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Par délégation, Madame Audrey JESPAS
1ère Adjointe au maire en charge des Finances
et de la Tarification

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250224-2025064-AU
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025